

Bulletin

pour comptables & experts-comptables



Contenu

- Certificat de gestion via le jury central
- Le fisc sévère vis-à-vis des nouveaux dirigeants d'entreprise de sociétés existantes
- Cotisations PCLI : déduction fiscale durant l'année de la mise à la pension
- Les mandataires à titre gratuit doivent-ils s'affilier ou non: explications complémentaires
- Cessation d'activité d'indépendant : sur quelle sécurité sociale compter?
- Sessions d'information régionales en automne
- L'emploi de chercheurs encore plus intéressant à partir du 1er juillet 2008

Certificat de gestion via le jury central

La loi oblige tout entrepreneur démarrant une activité commerciale à passer par un guichet d'entreprises. Le guichet d'entreprises vérifie, préalablement à l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises, si l'on dispose de suffisamment de capacités entrepreneuriales. Tout entrepreneur doit apporter la preuve de connaissances de gestion de base. S'il exerce des « activités réglementées », il devra également démontrer des compétences professionnelles spécifiques.

La loi d'établissement (accès à la profession) détermine quels documents seront nécessaires et quels documents seront acceptés ou non. Le guichet d'entreprises BIZ vous aide à réunir les documents justificatifs corrects. L'entrepreneur débutant peut apporter la preuve des connaissances de gestion de base et de la compétence professionnelle au moyen de diplômes ou d'une expérience pratique. Mais que faire lorsqu'on ne peut produire les documents corrects ou qu'on ne peut apporter la preuve d'une expérience pratique suffisante?

Ce problème peut être résolu par un examen auprès du jury central. L'examen est organisé par le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie et est basé sur la législation d'établissement. S'il réussit l'examen, l'entrepreneur débutant obtiendra un certificat fournissant la preuve des connaissances de gestion de base. La compétence

professionnelle peut également être établie par un certificat approprié obtenu via le jury central. Vous trouverez les formulaires d'inscription aux examens du jury central sur www.guichetdentreprisesbiz.be à la rubrique « documents et brochures ».

L'examen gestion a été automatisé l'an dernier, ce qui a sensiblement raccourci les délais d'inscription. L'on peut ainsi passer l'examen et démarrer une entreprise plus rapidement.

Vous pouvez également vous adresser directement au jury central pour plus d'informations :

Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie
Politique des PME – Guichets d'entreprise
Jury central
WTC III – 13ème étage – bureau 56
Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles

Contacts :

patrick.decooman@economie.fgov.be (02/277 71 48)
godelieve.vankeymeulen@economie.fgov.be (02/277 69 20)
maria.vandegheer@economie.fgov.be (02/277 72 21)

Le fisc sévère vis-à-vis des nouveaux dirigeants d'entreprise de sociétés existantes

Durant les trois premières années, les indépendants sont dispensés de versements anticipés.

Ceci signifie qu'on ne réclame pas de majoration d'impôt sur le surplus d'impôt à payer dans l'enrôlement de l'impôt des personnes physiques.

Pour les dirigeants d'entreprise, cette donnée doit être jugée de manière très sévère et stricte durant les trois premières années d'une activité indépendante débutante.

Le fisc a confirmé récemment qu'un dirigeant d'entreprise dans une société existante ne peut pas bénéficier de la dispense de majoration d'impôt pour versements anticipés insuffisants. Seuls les dirigeants d'entreprise de nouvelles sociétés entrent en considération pour cet avantage.

Nous conseillons dès lors à tous les dirigeants d'entreprise de

transmettre d'éventuels suppléments d'impôt comme précompte professionnel supplémentaire. Le précompte professionnel supplémentaire du mois de décembre doit en effet être payé le 15 janvier vu que les versements anticipés doivent être répartis sur les quatre délais de paiement de versements anticipés pour compenser la majoration d'impôt.

L'excédent d'impôt est-il une conséquence de la déduction forfaitaire élevée des cotisations sociales dans le calcul du précompte professionnel ? SD Worx peut également tenir compte des cotisations sociales effectives, de sorte que le précompte professionnel se rapproche encore plus des impôts réels ! **SD Worx se fera un plaisir de vous informer au sujet des possibilités pour les dirigeants d'entreprise d'éviter une majoration d'impôt.**

Cotisations PCLI : déduction fiscale durant l'année de la mise à la pension

Les cotisations pour la PCLI (Pension libre Complémentaire pour Indépendants) sont intégralement déductibles fiscalement en tant que frais professionnel pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- La cotisation annuelle maximale est fixée à 8,17% (pour la PCLI ordinaire) ou 9,4% (pour la PCLI sociale) du revenu sur lequel les cotisations sociales sont calculées, avec un maximum absolu de € 2.686,05 pour la PCLI ordinaire et € 3.090,44 pour la PCLI sociale.
- Les cotisations sociales obligatoires de l'année concernée doivent être payées effectivement et complètement.

Lors de la mise à la pension, il ne faut plus payer les cotisations sociales du trimestre au cours duquel le travailleur prend sa

pension (anticipée). Après quelques questions parlementaires et une circulaire fiscale, il a été établi qu'au moment du départ à la pension, les cotisations PCLI fiscalement déductibles ne sont déductibles que proportionnellement au nombre de trimestres pour lesquels il faut encore payer des cotisations sociales.

Un exemple : Un travailleur indépendant peut verser pour l'année 2008 une prime annuelle PCLI maximale fiscalement déductible de € 2.600,00. Dans le courant de l'année, il décide d'arrêter ses activités et de prendre sa pension anticipée à partir du 1/11/2008. Il ne doit dès lors plus payer les cotisations sociales du 4e trimestre 2008. Dans ce cas, la déduction fiscale de sa prime PCLI sera également réduite de manière proportionnelle à € 2.600,00 x $\frac{3}{4}$ soit € 1.950,00 !

Les mandataires à titre gratuit doivent-ils s'affilier ou non: explications complémentaires

Dans le bulletin d'information n° 62, nous avons exposé quelques situations concrètes à propos de l'obligation d'affiliation des mandataires à titre gratuit. Nous y avons surtout parlé du **critère fiscal**, c'est à dire comment l'intéressé pourra démontrer le caractère gratuit du mandat.

Outre la gratuité, le mandataire devra aussi prouver, au moyen d'une déclaration sur l'honneur, qu'il n'exercera pas d'activités commerciales ou techniques. C'est le **critère sociologique**.

L'intéressé n'est donc pas soumis au statut social s'il satisfait aux trois conditions suivantes :

1. ne pas exercer d'activités commerciales ni techniques (déclaration sur l'honneur) ;

2. ne pas bénéficier de revenus (déclaration sur l'honneur) ;
3. la gratuité du mandat doit être établie de façon explicite et indiscutable par une confirmation officielle d'un organe compétent (procès-verbal d'assemblée générale ou acte constitutif).

Que l'intéressé ne peut pas exercer d'activités commerciales ou techniques n'est pas sans conséquence. Quiconque voulant apporter la preuve des connaissances de gestion de base pour une société, est en effet présumé exercer une activité technique. Cette personne est donc toujours soumise au statut social, même si elle satisfait aux deuxième et troisième conditions.

Cessation d'activité d'indépendant: sur quelle sécurité sociale compter ?

Cesser ses activités d'indépendant n'est pas toujours une décision voulue. L'Etat a dès lors prévu un filet de sécurité social en faveur des indépendants à titre principal (ou de leur conjoint aidant avec maxi-statut) dont les droits sociaux ne sont pas sauvegardés par un autre statut :

- 1) En cas de faillite, les indépendants peuvent se raccrocher à l'« assurance sociale en cas de faillite ».
- 2) Si l'activité d'indépendant doit être arrêtée pour cause de maladie ou d'invalidité, l'« assimilation pour cause de maladie » peut apporter une solution.
- 3) L'assurance continuée permet de faire la soudure en cas d'inactivité professionnelle momentanée.

Faillite

Les travailleurs indépendants faillis peuvent bénéficier, une seule fois dans leur carrière professionnelle d'indépendant, de l'assurance en cas de faillite.

L'assurance en cas de faillite comprend :

- le maintien des droits en matière d'allocations familiales et de soins de santé pendant quatre trimestres au maximum sans paiement de cotisations au cours de cette année-là ;
- une indemnité mensuelle pendant douze mois maximum.
Attention : cette période ne permet pas de constituer des droits à la pension!

Le droit à l'indemnité prend fin à partir du mois suivant le mois au cours duquel se produit un événement mettant fin à l'assimilation (p. ex. début d'une activité de travailleur salarié, transfert du domicile à l'étranger, etc.).

Peuvent bénéficier de l'assurance en cas de faillite :

- les travailleurs indépendants (ainsi que les gérants, administrateurs et associés actifs des sociétés commerciales) qui ont été déclarés en faillite ;
- les travailleurs indépendants incapables de faire face à leurs dettes en raison de leur insolvabilité manifeste et bénéficiant d'un règlement collectif de dettes.

L'assurance en cas de faillite doit être demandée auprès de la caisse d'assurance sociale et ce avant la fin du trimestre qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé.

En cas d'insolvabilité manifeste (déconfiture), la demande doit être introduite avant la fin du trimestre qui suit celui de la cessation.

Assimilation pour cause de maladie

Le travailleur indépendant contraint de cesser entièrement ses activités en raison d'une incapacité de travail de longue durée peut demander une « assimilation pour cause de maladie » par l'intermédiaire de sa caisse d'assurance sociale .

L'« assimilation maladie » signifie en fait que le travailleur indépendant peut faire assimiler gratuitement des périodes de maladie et d'invalidité à des périodes d'activité réelle. Dans ce cas, le travailleur indépendant ne doit plus payer de cotisations à sa caisse de sécurité sociale et, à partir de cette date, les jours

d'incapacité de travail sont comptabilisés pour le calcul de la pension. Les droits en matière d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance incapacité de travail sont également préservés durant cette période.

Les conditions :

- avoir exercé une activité indépendante depuis 90 jours au moins au moment où commence l'assimilation ;
- avoir payé des cotisations sociales en tant que travailleur indépendant à titre principal au cours du trimestre précédant l'assimilation ;
- être reconnu en incapacité de travail d'au moins 66 % par le médecin-conseil de la mutuelle.
- avoir cessé toute activité indépendante pendant un trimestre civil au moins (l'activité ne peut pas non plus être poursuivie par personnes interposées) ;

Depuis le 01/07/2006 : En cas de début de l'incapacité de travail au cours du premier mois du trimestre et de reprise de l'activité indépendante au cours du troisième mois du trimestre, l'assimilation maladie est néanmoins étendue à tout le trimestre.

L'assimilation pour cause de maladie doit être demandée dans les six mois suivant la cessation effective d'activité, par l'intermédiaire de la caisse d'assurance sociale.

Assurance continuée

Quiconque met fin – volontairement ou non – à ses activités d'indépendant, perd aussi ses droits sociaux. Il est dès lors possible de demander l'« assurance continuée » et de conserver ainsi ses droits sociaux pour deux ans au maximum. Il s'agit concrètement d'une assurance prise par le travailleur indépendant sur une base volontaire, soit en vue de la constitution de la pension, soit en vue de la pension et de l'assurance-maladie, et pour laquelle des cotisations sociales sont dues. Une façon idéale de faire la soudure entre la cessation et la nouvelle activité ou la retraite .

L'assurance continuée garantit les droits du travailleur indépendant dans le cadre du statut social pour une durée maximum de 2 ans. Cette durée maximale peut être portée à 7 ans si le travailleur indépendant atteint ainsi l'âge de la retraite.

Le travailleur indépendant doit :

- avoir travaillé comme indépendant à titre principal depuis un an au moins
- avoir cotisé durant les quatre derniers trimestres en tant qu'indépendant à titre principal ;
- avoir cessé toute activité (l'activité ne peut pas non plus être poursuivie par personnes interposées) ;
- durant la période d'« assurance continuée », continuer à payer des cotisations sociales (réduites) :
 - environ 87 % de la cotisation normale s'il veut préserver ses droits en matière de pension et d'assurance maladie-invalidité ;
 - environ 60 % de la cotisation normale s'il veut uniquement constituer des droits à la pension.



Sessions d'information régionales en automne

Nous, c'est-à-dire le Guichet d'entreprises BIZ, Xerius Caisse d'Assurances sociales et SD Worx, considérons qu'il est de notre devoir de vous informer de manière correcte et détaillée. C'est pourquoi nous organisons durant l'automne plusieurs sessions d'information sur les aspects qui vous intéressent et dans lesquels nous sommes experts :

- Les premières formalités de l'entrepreneur débutant
- Le statut social du travailleur indépendant
- L'emploi de personnel, le calcul et l'administration des salaires, et des conseils concernant la gestion de personnel.

Les atouts de nos "mini-sessions":

- Workshops interactifs : conçus à partir de cas réels et d'exemples
- En petits groupes : si bien que vous avez l'opportunité de soumettre vos éventuels dossiers difficiles et de poser des questions si nécessaire
- Au niveau régional : près de chez vous, de sorte que ne deviez pas vous déplacer trop loin
- Par nos propres collaborateurs : de véritables experts

L'emploi de chercheurs encore plus intéressant à partir du 1er juillet 2008

Pour les chercheurs, il n'y a pas lieu de verser au bureau des recettes une partie du précompte immobilier retenu. Auparavant, cette partie dépendait du type de recherche et de l'institution ou du diplôme du chercheur. A partir du 1er juillet 2008, on applique toutefois une exonération de 65% pour chaque chercheur répondant aux qualifications.

Bref aperçu :

- Pour les chercheurs des universités, des écoles supérieures, du FNRS (Fonds National de la Recherche Scientifique) et du FWOV (Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek-Vlaanderen), l'exonération reste de 65%.
- Pour les chercheurs des institutions scientifiques reconnues, l'exonération passe de 50 à 65 %
- Pour les chercheurs des entreprises ayant des projets de collaboration avec les universités, les écoles supérieures ou les

institutions scientifiques reconnues, l'exonération passe de 50 à 65 %. De plus, cette règle n'est soumise à aucune exigence de diplôme.

- Pour les chercheurs des entreprises avec un diplôme de docteur ou d'ingénieur civil, l'exonération passe de 25 à 65 %.
- Pour les chercheurs des entreprises disposant d'une maîtrise ou d'un diplôme d'ingénieur industriel, l'exonération est également de 65% au lieu de 25%.

Lors de la déclaration des salaires, n'oubliez pas de préciser à SD Worx quels travailleurs entre en ligne de compte pour l'exonération pour la recherche scientifique.

SD Worx assurera un calcul correct de l'exonération et créditera automatiquement le montant à payer à titre de précompte professionnel.

Vous désirez plus d'informations ?

Xerius Caisse d'Assurances Sociales

www.xerius.be
info@xerius.be
Tél. 02 609 62 20

SD Worx

www.sdworx.com
info@sdworx.com
Tél. 071 906 144
Tél. 02 209 87 51

Guichet d'entreprises BIZ

www.guichetdentreprisesBIZ.be
info@guichetdentreprisesBIZ.be
Tél. 078 15 25 24

1210 BRUXELLES Rue Royale 284 - 6000 CHARLEROI Place Rucloux 4
5032 ISNES Parc Créalys, Rue Camille Hubert 7a bte 2
4020 LIEGE Parc d'affaires Zénobe Gramme, Quai des Vennes 16